



Arrêt

n° 256 742 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET qui succède à Me F. ROLAND, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso et de confession catholique. Vous êtes apolitique. Vous travaillez pour la société « ETS Lashing (GAMT) » dans le Port Autonome de Lomé depuis 2012. Cette société privée est responsable du saisissage et du désaisissage des containers des bateaux qui arrivent au port de Lomé. A partir de 2014, vous y exercez la fonction de directeur ad interim.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir du mois de mars 2017, vous connaissez des problèmes sur votre lieu de travail. Le directeur de l'exploitation manutentionnaire, Monsieur [S. K. G.], vous dit qu'il y a un mauvais fonctionnement dans le travail de la société dont vous vous occupez et vous perdez une partie de votre travail et de votre salaire. Un homme du nom de [B. J.] vous remplace sur certaines tâches mais cela ne fonctionne pas et le travail perd en efficacité. Vos hommes se mettent en grève par moments et vous dénoncez les très mauvaises conditions de travail. La direction du port de Lomé en est affectée.

Le 11 mai 2017, Monsieur [S.], par l'entremise d'un de ses collaborateurs, vous restitue la partie de votre travail perdu, vous restitue dans vos droits et le travail au port reprend.

Le 27 mai 2017, Monsieur [S.] vous convoque dans son bureau. Vous y constatez la présence de deux policiers qui vous arrêtent et vous enferment dans un endroit inconnu. Vous êtes accusé d'avoir tué Monsieur [B.], retrouvé mort près du Port de pêche. En détention, vous êtes frappé et torturé à de multiples reprises. Vous parvenez à vous évader grâce à votre patron, Monsieur [A. D. E.], en date du 5 juin 2017. Vous partez directement au Bénin où vous prenez l'avion le 6 juin 2017 à destination de la France où vous arrivez le lendemain. En France, vous êtes arrêté mais vous ne demandez pas la protection internationale. Vous êtes libéré et vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2017.

Le 30 décembre 2017, les forces de l'ordre togolaises sont à votre recherche au Togo et, ne trouvant pas votre femme et vos enfants, ils usent de violence à l'égard de la grand-mère de votre compagne qui décède lors de son transfert vers l'hôpital. Votre belle-famille vous accuse d'être responsable de son décès.

Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 12 février 2018 à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé dans un premier temps votre passeport original, un témoignage de votre patron [D. E. A.], un certificat médical établi le 20 avril 2018 en Belgique et un faire-part de décès de Madame [A. D. El.].

Le 30 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers le 22 juin 2018. Dans sa requête, votre avocat a joint deux rapports internationaux (l'un provenant du « US Department of State Togo 2017 » et l'autre « d'Amnesty International Report 2017/2018 Togo »).

Le 13 août 2018, votre avocat a fait parvenir une note complémentaire ainsi que deux documents : une attestation de témoignage de [E. A. A.], un de vos collègues, et une série d'échanges de mails entre vous et votre ami [B. O.].

Le 19 septembre 2018, suite à l'audience du 6 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général aux motifs qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande, il était dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause. Selon le Conseil, l'instruction menée est demeurée superficielle, trop directive et non sereine. Ainsi, il indiquait que le requérant (vous-même) n'a pas pu s'exprimer de manière exhaustive sur l'ensemble des craintes alléguées. Votre dossier a donc été renvoyé au Commissariat général pour instructions complémentaires.

Vous avez été réentendu au Commissariat général en date du 13 novembre 2018 afin de procéder à une nouvelle évaluation complète de votre demande de protection internationale. Lors de cet entretien, vous avez versé un mail de votre ami [B. O.] et une photo provenant de Facebook où vous figurez lors d'une marche pacifique qui s'est tenue à Bruxelles.

Lors de cet entretien, vous avez ajouté les faits récents suivants : suite à un incident survenu en juin 2018, le Port Autonome de Lomé a suspendu sa collaboration avec la Société « ETS Lashing ». Vous avez expliqué également que le 21 juin 2018, les forces de l'ordre ont fait une descente au domicile familial, ce qui a provoqué le départ de votre femme et des enfants dans un autre quartier de Lomé. Le 13 octobre 2018, les forces de l'ordre sont allées dans ce quartier où votre femme se trouvait et ont montré une photo de vous, ajoutant que vous étiez recherché.

Votre épouse reçoit également des pressions de sa famille pour qu'elle prenne un autre mari car votre appartenance ethnique n'a jamais plu à votre belle-famille. Le 5 octobre 2018, vous avez participé à une marche de protestation devant l'ambassade du Togo à Bruxelles. Vous dites que Monsieur [S.] a eu ouïe dire de votre participation à cette marche à Bruxelles et qu'il a vu la photo que par ailleurs vous avez jointe au dossier administratif.

Le 25 juillet 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 août 2019, celui-ci par son arrêt 231 242 du 15 janvier 2020 a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil a demandé que des instructions complémentaires soient menées en ce qui concerne votre engagement auprès des travailleurs du port de Lomé dans la défense de leurs intérêts. A noter que votre avocat dans la requête introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a déposé trois articles de presse, des photos montrant le président togolais et le président général de Togo terminal, un courrier relatif au changement de statut de la société dans laquelle vous travailliez ainsi que des documents officiels concernant cette société.

Dès lors, vous avez été entendu à nouveau par le Commissariat général en date du 02 mars 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre dossier, vous affirmez craindre une arrestation, un emprisonnement et des maltraitances en cas de retour dans votre pays d'origine à savoir le Togo. Vous nourrissez une crainte envers Messieurs [S.], [G.] et [F. A.], responsables à divers titres au port de Lomé et personnes politiques puissantes ainsi qu'envers les forces de l'ordre togolaises. Les craintes envers ces diverses personnes sont dues à votre opposition quant aux conditions de travail et une accusation de meurtre. Vous nourrissez aussi des craintes envers votre belle-famille qui vous en veut du fait d'avoir épousé une des leurs, d'avoir apporté le malheur au sein de la famille et d'être responsable de la mort de la grand-mère de votre épouse. Vous avez également ajouté craindre votre voisinage car dans votre quartier, vous étiez vu comme un sorcier en raison d'une altercation avec une femme enceinte sur un marché, laquelle a perdu son bébé par la suite (p.12 entretien personnel du 15 mai 2018, pp.03, 12 entretien personnel du 13 novembre 2018, pp. 03,08 entretien personnel du 02 mars 2020). Or, un ensemble de constats nous conduisent à ne pas accorder foi aux diverses craintes avancées.

Tout d'abord, vous déclarez être arrivé en France le 07 juin 2017, avoir été arrêté par les douanes et placé en centre fermé. Vous ne sollicitez toutefois pas de protection internationale auprès des autorités françaises. Après avoir été libéré, vous rejoignez la Belgique le 04 juillet 2017. Ce n'est que le 12 février 2018, soit huit mois après votre arrivée en Belgique, que vous introduisez votre demande de protection internationale. Confronté à votre attentisme, vous répondez être resté caché un certain temps car vous aviez peur (p. 12 entretien personnel du 13 novembre 2018). Cette explication ne permet pas d'expliquer que d'une part, vous n'avez pas fait de demande d'asile en France, premier pays européen dans lequel vous êtes entré et que d'autre part, vous ayez attendu huit mois avant de faire une demande de protection en Belgique. Ce manque d'empressement nous conduit à douter de votre bonne foi. Cependant, cela ne nous dispense pas de nous interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Toutefois, une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui est développé ci-après.

Il est établi que vous avez travaillé au Port Autonome de Lomé comme docker, dans une société de saisissage et de déssaisissage de containers transportés par bateau, car en effet, le Commissariat général n'a aucune raison de douter de votre profil professionnel : vous avez présenté votre badge lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez pu aisément parler de votre travail ; vous connaissez l'organigramme des cadres dirigeants du Port Autonome de Lomé tout comme la structure du port. Votre profil Facebook trouvé a pu attester de ce profil professionnel également (cf. farde information sur les pays, référence NMU2019-081, 7.07.2019).

Par contre, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre militantisme et de votre engagement pour les droits des travailleurs du port de Lomé et des problèmes subséquents.

Vous dites avoir eu des conflits professionnels avec les trois responsables du port de Lomé car vous avez dénoncé des conditions de travail, ce qui a entraîné des disputes avec Monsieur [S.] qui a fait procéder à votre remplacement en tant que chef d'équipe par [J. B.]. Vous avez dénoncé la façon dont celui-ci gérait les équipes et avez mené des grèves car vous étiez dépossédé de l'exercice d'une activité de votre société.

Or, premièrement, le Commissariat général relève que vous êtes imprécis sur le nombre de rencontre que vous avez eu avec Monsieur [S.] au sujet de vos revendications, des conditions de travail et au sujet de votre remplaçant (p. 05 entretien personnel du 02 mars 2020). En effet, en fonction de vos déclarations, vous évaluez ces rencontres à "plusieurs fois", à "une dizaine" de fois puis, encore, vous déclarez croire l'avoir vu en réalité quatre fois après le mois de mars et que Mr. [S.] a refusé de vous voir à d'autres reprises (p. 05 entretien personnel du 02 mars 2020).

Deuxièmement, vous dites avoir été remplacé à votre poste de chef d'équipe par [J. B.]. Vous vous êtes opposé à ce remplacement auprès de Monsieur [S.] et avez été menacé par [J. B.]. Le Commissariat général ne s'explique pas comment Monsieur [S.], certes directeur d'exploitation du port de Lomé, a pu nommer à votre poste au sein de votre société privée [J. B.] (p. 18 entretien personnel du 15 mai 2018, p.03 entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 06 entretien personnel du 02 mars 2020). Placé face à cette incohérence, vous parlez d'injustice, d'un rapport de puissance sans plus de précision (p. 06 entretien personnel du 02 mars 2020). Le Commissariat général ne peut croire à ce remplacement. Il relève aussi que vous prétendez avoir récupéré votre poste suite aux grèves et aux dénonciations dans les médias puis vous revenez sur vos dires en parlant de dénonciations non pas dans les médias mais dans le port (p. 06 entretien personnel du 02 mars 2020). Ce revirement dans vos propos continue à décrédibiliser votre mise à l'écart.

Troisièmement, vous prétendez avoir mené des actions de grèves entre le 25 mars et le 08 mai 2017 tout d'abord sur le temps de midi puis dans la matinée et notamment avoir mené une grève le jour de la visite, selon vos mots, d'un certain ministre (p. 08 entretien personnel du 13 novembre 2018, p. 05 entretien personnel du 02 mars 2020). Vous n'apportez aucun élément objectif que pour attester que vous êtes l'instigateur de ces mouvements de grève ni surtout de la tenue de ceux-ci.

En raison du caractère imprécis, contradictoire, incohérent et non étayé objectivement de vos propos, ceux-ci pris dans leur ensemble nous amènent à ne pas considérer comme établi votre militantisme dans la défense des intérêts des travailleurs du port de Lomé.

Ensuite, vous affirmez avoir eu des problèmes avec trois responsables du port de Lomé qui selon vous sont des hommes politiques, puissants (p. 03 entretien personnel du 02 mars 2020). Invité à vous expliquer sur cette implication politique et cette puissance, vous répondez qu'ils sont depuis longtemps dans la politique, qu'ils ont collaboré avec l'ancien président et le nouveau, qu'ils reçoivent le président quand il vient au port. Vous ajoutez qu'ils sont protégés par les forces de l'ordre, que le bureau de Mr [G.] est gardé par des hommes armés, qu'ils ont mené des campagnes pour les présidents et ont la capacité de corrompre (p. 03 entretien personnel du 02 mars 2020). Questionné ensuite sur la fonction politique exercée par eux, vous ne les connaissez pas mais vous dites qu'ils ont contraint les travailleurs à mener des campagnes politiques (p. 03 entretien personnel du 02 mars 2020). S'agissant de Monsieur [S.], avec lequel vous avez principalement connu des problèmes, vous ignorez sa fonction et ainsi à quel point il avait de l'influence par rapport aux niveaux de pouvoir au Togo (p. 06 entretien personnel du 13 novembre 2018). Vous déposez ensuite des photos montrant le président togolais avec Mr [G.] (cf. farde documents avril 2020, pièce 3). Cela atteste d'une visite du président au port au cours de laquelle il apparaît normal que le directeur Général de Togo Terminal l'accueille et le guide. Cela n'indique pas son implication politique.

Dès lors, par vos propos vous démontrez que ce sont des personnes exerçant de hautes responsabilités au sein du port de Lomé, acteur économique important au Togo, qui les amènent à côtoyer des responsables politiques et à prendre des mesures de précaution pour leur vie. Toutefois, vous ne démontrez pas de leur implication politique concrète. Vous ne permettez donc pas d'établir le pouvoir politique de ces personnes et le fait que Mr [S.] ait pu user de celui-ci pour vous faire arrêter.

D'ailleurs, en ce qui concerne votre arrestation, vous l'expliquez par le fait qu'au vu de votre opposition à Mr [S.] et les actions de grève menées il vous a été reproché d'avoir tué une personne dans le cadre de votre travail (p. 08 entretien personnel du 15 mai 2018, pp.05, 07 entretien personnel du 02 mars 2020). Mr [S.] vous a fait venir dans son bureau, a porté cette accusation à votre rencontre ce qui a eu pour conséquence votre arrestation par deux agents des forces de l'ordre présents dans son bureau (p. 10 entretien personnel du 15 mai 2018). Relevons une contradiction majeure en ce qui concerne la personne que vous seriez accusé d'avoir tuée. En effet, au Commissariat général, lors de vos entretiens personnels, vous avez dit être accusé d'avoir tué Monsieur [B. J.], un homme au service de Monsieur [S.] et proche parent de ce dernier, travaillant au port (pp. 10,16,18 entretien personnel du 15 mai 2018, p.07 entretien personnel du 13 novembre 2018). Or, auparavant lors de l'enregistrement de votre demande de protection, en date du 21 mars 2018, vous avez dit que vous étiez accusé d'être responsable de la mort d'une « personne qui était sortie du bateau » (voir questionnaire CGRA, 21 mars 2018, p.15). Il n'est pas crédible qu'en mars 2018, vous invoquiez un passager d'un bateau sans autre précision mais qu'en mai et novembre 2018, vous invoquiez une personne que vous connaissiez faisant partie du personnel du port.

Ensuite, le Commissariat général relève votre attitude qui n'est pas compatible avec celle d'une personne accusée injustement de meurtre. En effet, vous dites que votre patron et vous étiez d'avis qu'il s'agissait d'un coup monté pour se débarrasser de vous puisque vous étiez l'instigateur de grèves et de mouvements de protestation face à vos conditions de travail au port ; vous disiez que peut-être il n'y avait pas eu de mort. Questionné pour savoir si vous vous étiez renseigné sur la famille de Monsieur [B.] pour savoir s'il y avait eu un avis de décès, si des funérailles avaient été organisées, vous avez répondu ne pas vous être renseigné à ce sujet, que vous n'aviez pas de contact avec sa famille et que vous ne le connaissiez pas personnellement (p. 09 entretien personnel du 13 novembre 2018). Confronté au fait que finalement, vous ne saviez pas si réellement Monsieur [B.] était mort ou non, vous avez invoqué la santé fragile de votre patron. Devant l'insistance de l'Officier de protection quant au fait que finalement, vous n'aviez aucune certitude quant au décès de Monsieur [B.], vous avez répondu avoir demandé à votre patron et à sa femme, qui vous ont dit qu'il n'y avait pas eu de funérailles organisées dans la famille et qu'ainsi, Monsieur [B.] n'était pas mort, ce qui contredit vos premiers propos à ce sujet (p. 09 entretien personnel du 13 novembre 2018). Le Commissariat général considère que vous avez quitté votre pays sans vérifier la réalité des accusations portées contre vous et d'autre part, il considère que vos propos sont divergents et que finalement, rien ne prouve la réalité du décès de cet homme que vous auriez été accusé d'avoir tué. Lors de votre dernier entretien personnel, vous ignorez toujours si cette personne est morte car vos collègues ne sont pas au courant (p. 07 entretien personnel du 02 mars 2020).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez versé aucun début de preuve qu'une instruction pour meurtre ait été entamée à votre rencontre au Togo. En effet, si vous avez été inculpé de meurtre et arrêté par la police togolaise, force est de constater que vous n'avez versé aucun document pouvant étayer vos dires, tel qu'un document judiciaire. A ce sujet d'ailleurs, vous ne savez pas si une procédure judiciaire a été lancée officiellement à votre rencontre. Or, pourtant, vous disiez avoir bénéficié des services d'un avocat lorsque vous aviez perdu votre fonction de chef d'équipe, fonction que vous aviez récupérée par la suite (p.10 entretien personnel du 13 novembre 2018). Par conséquent, ces divergences et votre attitude ne permettent pas de croire en cette accusation.

Ces divers constats sur les personnes craintes, l'accusation portée à votre rencontre, pris ensemble, nous permettent de remettre en cause cette accusation et par conséquent votre arrestation.

Suite à vos activités professionnelles lesquelles ont entraîné des problèmes avec des responsables du port de Lomé dont un d'entre eux vous a accusé de meurtre, vous avez été arrêté puis placé en détention. Or, comme démontré ci-avant, nous n'avons pas accordé foi aux éléments ayant conduit à votre détention, ce qui nous amène par conséquent à ne pas la considérer comme fondée.

Votre détention est d'autant moins crédible que vous ignorez où vous avez été détenu bien que par la suite, vous dites avoir été libéré grâce à votre patron qui vous a fait évader et qui dès lors, devait donc bien savoir où vous étiez détenu s'il voulait vous faire évader (p. 15 entretien personnel du 15 mai 2018). Le Commissariat général souligne que votre explication tendant à dire que vous n'étiez pas lucide lors de votre évasion pour poser des questions au sujet de votre lieu de détention (idem, p.15) n'est pas valable dès lors que vous êtes resté en contact avec votre patron par la suite puisque vous fournissez une attestation de sa part datant d'avril 2018. Par ailleurs, lorsqu'il vous avait été demandé de raconter vos conditions de détention d'une durée de neuf jours, vous avez raconté en détails les tortures et la privation de nourriture subies, sans pouvoir donner d'autres détails de vécu carcéral, de ressenti ou d'anecdotes de vie dans la cellule alors que la question vous a été posée à deux reprises (pp. 15, 16 entretien personnel du 15 mai 2018). Lors du dernier entretien personnel suite à la question portant sur la description de votre détention, vous dites tout d'abord que cela n'était pas facile (p. 07 entretien personnel du 02 mars 2020). Invité à vous expliquer, vous évoquez les mêmes éléments à savoir les maltraitements, les interrogatoires et l'absence de nourriture sans apporter plus de précisions qui auraient pu conférer un sentiment de vécu. Enfin, relevons le caractère peu plausible de votre évasion. En effet, vous vous seriez évadé, auriez fui votre pays et auriez pris un avion pour la France le même jour, à savoir le 6 juin 2017. Il paraît peu crédible qu'en une seule et unique journée, vous ayez réussi à vous évader, à fuir au Bénin voisin et à prendre un avion en direction de la France, où vous seriez arrivé le 7 juin 2018 (p.10 entretien personnel du 13 novembre 2018 et déclaration de l'OE, 21.03.2018, rubrique 31 sur le trajet migratoire). Ces éléments continuent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire à votre profil d'un travailleur du port de Lomé qui s'est opposé aux conditions de travail, qui a eu des conflits avec des responsables du port ce qui a entraîné son éviction temporaire de son poste puis son arrestation et détention. Vu la remise en cause de ces faits, le Commissariat général n'accorde pas foi aux recherches qui en ont découlé.

En ce qui concerne les craintes secondaires invoquées à l'appui de votre dossier envers votre belle-famille ou vos voisins, celles-ci ne sont pas fondées pour les raisons expliquées ci-après.

Par rapport aux craintes à l'égard de votre belle-famille en raison du fait que cette dernière était opposée à votre mariage, force est de constater que vous avez tout de même épousé votre femme en 2014 et que vous avez eu deux enfants de cette union. En raison du caractère purement privé de ce désaccord avec votre belle-famille, le Commissariat général considère que votre crainte n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et par ailleurs n'est pas suffisamment fondée. Par rapport à l'accusation d'être responsable du décès de la grand-mère de votre épouse, le Commissariat général relève également le caractère étranger à la Convention de Genève. Mais surtout, il relève le caractère non crédible de vos déclarations à ce sujet. En effet, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que cette vieille dame était décédée plusieurs semaines après la visite des policiers qui avait eu lieu le 30 décembre 2017 au domicile familial, à cause des violences subies. Or, lors de votre entretien personnel du 13 novembre 2018, vous avez déclaré que le jour de la descente des policiers au domicile familial en date du 30 décembre 2017, la grand-mère de votre femme avait fait une crise et qu'emmenée aux urgences, elle était décédée en chemin ce jour-là ; son faire-part de décès que vous avez joint atteste d'ailleurs de son décès le 30 décembre 2017 (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce n°2 ; questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers le 21.03.2018, p.15 ; p.03 entretien personnel du 13 novembre 2018). Dès lors, en raison de vos déclarations contradictoires, ce pan de votre récit d'asile n'est pas considéré comme crédible et il n'est pas établi que cette personne soit décédée dans les circonstances décrites.

Quant à la crainte que vous dites nourrir à l'égard de votre voisinage qui vous traite de sorcier parce que vous avez eu un différend sur un marché avec une femme enceinte et que plus tard, cette femme a accouché d'un enfant mort-né, elle n'est pas établie. Le Commissariat général relève que cet événement relaté date de 2016 et que vous avez pu, sans rencontrer de problèmes particuliers, vivre au même endroit jusqu'à votre départ du pays. Alors que vous dites que la vie était insupportable dans le quartier parce qu'on vous y insultait, l'Officier de protection vous demande, lors de l'entretien du 15 mai 2018 pourquoi vous n'avez pas déménagé, ce à quoi vous répondez qu'il vous est impossible de laisser la maison de votre père. Lorsque l'Officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez tout simplement pas utilisé les loyers de vos locataires pour vous louer quelque chose, sans devoir vendre la maison de votre père, vous répondez que vous n'y aviez pas pensé (pp.12,13 entretien personnel du 15 mai 2018). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, si la vie était aussi insupportable dans votre quartier que vous ne le dites, que vous n'avez pas cherché à changer de domicile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas à même de considérer cette crainte-là comme étant fondée.

Par ailleurs, en ce qui concerne le volet politique évoqué dans le cadre de votre entretien personnel du 13 novembre 2018, le Commissariat général considère que dans votre cas, le fait d'avoir participé à une marche organisée par la Diaspora togolaise devant l'Ambassade du Togo à Bruxelles le 5 octobre 2018 ne constitue par un motif suffisamment fondé pour vous octroyer le statut de réfugié en Belgique.

En effet, vous versez une photo sur laquelle vous apparaissez et vous dites qu'elle a été prise lors de cette marche de protestation contre le despotisme, l'injustice, la corruption et la souffrance du peuple togolais (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce n°6). Quand il vous est demandé d'où provient cette photo, vous dites honnêtement que vous ne savez pas ; quand il vous est demandé si elle émane de Facebook, vous répondez par la positive mais vous ne savez pas sur quel profil Facebook elle a été publiée si ce n'est de dire qu'il existe un groupe du port de Lomé qui a publié cette photo, sans autre précision (pp.05,06 entretien personnel du 13 novembre 2018). Vous versez un mail de votre ami [B. O.] du 10 novembre 2018, dans lequel votre ami vous dit que quelqu'un lui a fait parvenir une capture d'écran provenant de Facebook. Il dit que Monsieur [S.] a vu cette photo et qu'il vous attend au pays (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce n°6). Relevons d'abord que les propos tenus par votre ami dans son mail ne possèdent pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile puisque le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur qui rappelons-le est votre ami. Ensuite, concernant la photo envoyée par votre ami en pièce jointe de ce mail, relevons que vous n'êtes pas nommément cité sur cette photo publiée. Dans la mesure où vous dites que c'était la première fois que vous participiez à une manifestation (idem, p.5), le Commissariat général ne croit pas que vous puissiez être ciblé par vos autorités nationales comme étant un opposant actif ni que vous encourriez un danger en cas de retour pour ce motif-là.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation dans cette décision, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Votre passeport original versé au dossier (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce 1) permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Le témoignage daté du 17 avril 2018, rédigé par votre patron avec l'en-tête « GAMT ETS Lashing » dans lequel il atteste que vous êtes victime d'une fausse accusation suite à un conflit sur un contrat avec le directeur de l'exportation de Togo Terminal. Celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce 3). En effet, tout au long de votre récit, vous avez présenté votre patron comme une personne proche de vous qui vous a aidé et soutenu face à vos problèmes avec votre travail. Dès lors, la force probante qui peut être accordée au contenu de ce document en est fortement limitée.

Quant au certificat médical du 20 avril 2018 attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce n°4), rédigé au centre d'accueil d'Arlon, il ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, le médecin ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Or, le Commissariat général a considéré votre récit comme non crédible en raison des arguments développés ci-dessus, les circonstances dans lesquelles se sont produites les séquelles constatées et les raisons pour lesquelles elles auraient été produites, ne sont pas davantage établies. Partant, le certificat médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits et des craintes invoquées par vous.

Ensuite, vous déposez une attestation de témoignage datée du 4 juin 2018 rédigée par un de vos collègues, [E. A. A.]. Il a joint à ce témoignage une copie de son passeport et de son badge du Port Autonome de Lomé (cf. farde document avant et après première annulation, pièce 8). Le contenu du document est le même que ce que vous avez déclaré sans apporter plus d'explications. Or, relevons que le Commissariat général a remis en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez vécus peu avant votre fuite du Togo ; dès lors, ce témoignage sous seing privé d'un de vos collègues n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit. Soulignons aussi que le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de cette personne puisqu'il s'agit d'un de vos collègues.

Vous versez aussi des échanges de mails avec votre ami [B. O.] (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce 9). Vous disiez être en contact avec lui. Ce dernier dans ces mails explique les suites de votre départ, que votre famille a des problèmes et que vous êtes recherché. Il vous conjure de ne pas rentrer au Togo. Ces mails échangés avec votre ami ne peuvent inverser le sens de la décision qui est prise. En effet, dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus au Togo, les recherches contre vous et les problèmes que votre femme aurait connus ne sont pas établis. De plus, étant donné qu'il s'agit d'échanges de mails avec un de vos amis, le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de ce dernier.

Dans sa requête introductive du recours le 22 juin 2018 (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce 7), votre avocat a joint deux rapports internationaux, l'un provenant du « US Department of State Togo 2017 » et l'autre « d'Amnesty International Report 2017/2018 Togo ». Ces rapports concernent la situation générale au Togo sans que cela ne concerne votre situation personnelle, si bien que ces deux documents ne sont pas de nature à changer la motivation développée par le Commissariat général.

Vous déposez également un article relatif aux conditions de travail pour les employés de Togo-Terminal, un second relatif à une activité sociale menée par les employés du groupe Bolloré dont ceux de Togo-Terminal tandis que le dernier concerne le contre-amiral Adegnon. Dans ces articles sont cités les noms de Messieurs [S.], [G.] et [A.] (cf. farde documents avril 2020, pièces 1 et 3). Ces divers articles attestent de la fonction de ces personnes citées dans votre dossier, fonction non remise en cause. Si ces articles font état de manière générale des conditions de travail des ouvriers ils n'attestent toutefois pas de votre engagement dans la défense des droits de ceux-ci ni des problèmes rencontrés. Ils ne peuvent donc modifier le sens de la présente décision.

Un document concerne le changement de nom de la société dans laquelle vous travailliez. Elle s'appelait Lashing GAMT puis est devenue Seamen Lashing Services (SLS) SARL (cf. farde documents avril 2020, pièce 2). Nous ne contestons pas cette modification mais elle ne permet pas de changer la décision prise par le Commissariat général. Enfin, d'autres documents concernent l'établissement Lashing (autorisation d'installation, carte d'immatriculation fiscale) (cf. farde documents avril 2020, pièce 4). Ceux-ci établissent l'autorisation de fonctionnement de la société ce que nous ne contestons pas mais ne certifient pas les problèmes que vous auriez rencontrés.

Suite à votre demande d'obtenir la copie des notes des entretiens du 15 mai et 13 novembre 2018, il a été tenu compte, dans l'analyse de votre dossier, des remarques formulées par mail le 21 mai 2018 par votre avocat au sujet de l'entretien du 15 mai 2018 (cf. farde documents avant et après première annulation, pièce n°5). Vous n'avez par ailleurs pas formulé de remarques au sujet des notes de l'entretien du 13 novembre 2018. De même, suite à votre demande, les notes du dernier entretien personnel vous ont été envoyées. Le 18 mars 2020, vous nous avez fait parvenir vos commentaires lesquels portent sur des corrections orthographiques ou des ajouts qui ont été pris en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 12 février 2018.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse le 30 mai 2018, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 209 616 du 19 septembre 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 4.2.5 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.6 Le Conseil ne peut ainsi que faire sienne l'argumentation mise en exergue en termes de requête au sujet du déroulement de l'entretien personnel du requérant devant les services de la partie défenderesse du 15 mai 2018. En effet, une lecture attentive de celle-ci démontre que l'instruction menée est demeurée superficielle (dès lors que les éléments contextuels de la crainte principalement invoquée n'ont pas été investigués, et que quasiment aucune question n'a été posée au requérant au sujet de ses deux craintes secondaires), trop directive (dès lors que le requérant a été régulièrement coupé et/ou recadré alors que le début de sa réponse ne semble pas manquer de pertinence) et non sereine (ce qui ressort de multiples mentions dans le rapport d'entretien personnel).

En effet, le Conseil constate en particulier, si l'agent de protection du Commissariat général a indiqué, en guise d'introduction, que « Ensuite nous aborderons votre récit et je vous laisserai m'expliquer librement les raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 3), qu'il ressort néanmoins de la lecture dudit rapport que le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer librement, par le biais d'un récit ouvert, sur l'ensemble de ses craintes. Interrogé sur ses craintes de persécution, le requérant a en effet d'emblée été coupé dans son récit par l'agent de protection qui lui a indiqué « DPI veut un récit complet. OP refuse [...] OP coupe DPI. Allez à l'essentiel » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 13), la suite de l'entretien personnel ayant uniquement consisté en des questions fermées sous un titre « investigation », relatives aux accusations de meurtre et à la détention alléguée du requérant. La fin de cette rubrique est particulièrement parlante quant au climat ayant prévalu lors de cet entretien personnel, puisqu'alors que le requérant essayait (comme il l'a fait de nombreuses fois auparavant) d'aborder les causes de son arrestation alléguée, l'officier de protection lui a indiqué « D'accord, mais là n'est pas la question. Ici, vous dites qu'on vous a accusé d'un meurtre. Concentrez-vous là-dessus et pas sur le fonctionnement du port de Lomé ». Après que le requérant ait fait remarquer que « J'aimerais que vous compreniez le problème de meurtre, si vous vous focalisez là-dessus, vous ne comprendrez pas. [...] Vous devez analyser ce problème autrement, donc, je prends mon temps pour vous expliquer les choses », l'agent de protection conclut pour sa part ce qui suit : « OP dit non, qu'on va s'arrêter bientôt. OP dit qu'il sait pas s'il y aura reconvoque mais qu'il va falloir clôturer pour cette fois-ci » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 19). Cette manière de mener l'audition a, à raison, déstabilisé le requérant qui, au terme de l'entretien a indiqué « Si je peux me permettre, j'ai l'impression que vous n'avez pas appréhendé ma demande aujourd'hui en profondeur [...] Ce que je comprends ici, vous êtes lié par le temps, j'aurais aimé avoir plus de temps mon problème n'est pas un problème de meurtre mais c'est un problème de complot pour moi, ma personne, c'est pour ça que j'aurais aimé que je vous explique en profondeur les tenants et aboutissants de cette affaire » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 20). Le conseil du requérant présent lors de l'audition a également attiré l'attention de l'agent du Commissariat général sur ce manque de récit ouvert et sur la nécessité de procéder à un nouvel entretien personnel du requérant.

La motivation de la décision attaquée trahit d'ailleurs la ligne de conduite suivie durant l'entretien personnel du requérant par l'agent de protection du Commissariat général, celle-ci se concentrant principalement sur une remise en cause des accusations de meurtre alléguées et de la détention qui en aurait suivi.

4.2.7 Si la partie requérante ne va pas jusqu'à soutenir que les déclarations faites lors de son entretien personnel ne lui seraient pas opposables en raison du climat qui a prévalu lors de celles-ci, thèse que le Conseil ne peut d'ailleurs nullement suivre, il apparaît néanmoins clairement que le requérant n'a pu, du fait de l'absence de possibilité de livrer son récit de manière ouverte et de l'attitude de l'agent de protection du Commissariat général, s'exprimer de manière exhaustive sur l'ensemble des craintes alléguées, et en particulier sur les causes de sa principale crainte en cas de retour dans son pays d'origine et sur l'historique des problèmes qu'il a rencontrés dans le cadre de ses activités professionnelles, la détention alléguée du requérant n'étant que l'aboutissement de ceux-ci.

A cet égard, le Conseil ne saurait souscrire à l'argument développé en termes de note d'observations selon lequel il aurait été loisible pour le requérant, dans le cadre du recours en plein contentieux dont est actuellement saisi la juridiction de céans, de fournir tous les éléments qu'il juge nécessaire. En effet, s'il est exact que le Conseil jouit d'une telle compétence de pleine juridiction, il estime néanmoins qu'une requête introductive d'instance n'a aucunement pour objet de se substituer à un entretien personnel qui, en l'espèce, se révèle être plus que lacunaire sur le fond, et non approprié sur la forme.

4.2.8 La ligne de conduite de l'agent de protection du Commissariat général lors de l'entretien personnel est d'autant plus préjudiciable que le requérant a déposé un document médical détaillé visant à étayer la réalité des maltraitances qu'il soutient avoir subies durant de sa détention, lequel fait état de nombreuses et significatives lésions.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, ce qui, en l'absence d'instruction quant aux motifs ayant conduit aux accusations de meurtre du requérant, c'est pas le cas en l'espèce.

4.2.9 Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la crédibilité de ces événements lesquels, s'ils sont tenus pour établis au terme d'un nouvel examen, devront être pris en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil estime nécessaire que tous les aspects de la demande de protection internationale du requérant soient investigués plus avant et de manière exhaustive en procédant à un nouvel entretien personnel du requérant.

4.2.10 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.6 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande ».

3.2 La partie défenderesse a pris une deuxième décision, en date du 25 juillet 2019, en refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil a à nouveau procédé à l'annulation de cette deuxième décision par un arrêt n° 231 242 rendu le 15 janvier 2020, en jugeant notamment que :

« 4.2. Appréciation

4.2.1. Dans la motivation de sa décision de refus du 25 juillet 2019, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.2. En termes de requête, il est notamment avancé que « Malgré l'arrêt d'annulation de votre Conseil, il apparaît à la lecture de la décision attaquée et du rapport d'audition du 13.11.2018 que le CGRA n'a toujours pas saisi la nature réelle des craintes du requérant » (requête, p. 4), qu'en effet « Il ressort en réalité de la lecture de la décision attaquée que le CGRA n'a absolument pas saisi la réelle nature des craintes du requérant, se limitant à analyser la réalité (ou non) du meurtre de [J.B.] alors que le requérant n'a eu de cesse d'expliquer que selon lui, cette histoire de meurtre n'était qu'un prétexte pour lui nuire en raison de ses activités politiques (cf. page 9 du rapport d'audition du 13.11.2018) » (requête, p. 5), et que partant « Le requérant déplore que les agents de protection du CGRA n'aient pas instruits ses craintes en profondeur. Ainsi : - presque aucune question ne lui a été posée concernant les mouvements de mécontentement et les grèves des travailleurs, dont il a pourtant été un instigateur ; - il semblerait que le dossier administratif ne comporte aucune information sur l'importance politique et stratégique du Port de Lomé et sur les liens politiques entre les dirigeants du port ([S.], [G.], [A.]) et les autorités politiques et sécuritaires togolaises » (requête, p. 5).

4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque une nouvelle fois des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, bien que le requérant ait été entendu à nouveau suite à l'arrêt d'annulation précité du 19 septembre 2018, et bien qu'aucune argumentation précise et étayée ne soit désormais mise en avant en termes de requête afin de contester le déroulement de son second entretien personnel du 13 novembre 2018, le Conseil estime toutefois que celui-ci n'a pas permis d'instruire à suffisance le fondement principal de ses craintes de persécution en cas de retour au Togo, à savoir son engagement auprès des travailleurs du port de Lomé qui aurait été interprété comme une opposition de nature politique par son persécuteur et qui serait à l'origine de la quasi-totalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Il ressort en effet d'une lecture attentive des rapports d'entretien personnel du requérant du 15 mai 2018 et du 13 novembre 2018 un persistant défaut d'instruction au sujet de son militantisme concret pour la défense des travailleurs du port de Lomé (organisation de grèves, contestation de décisions du management,...) alors qu'il ressort de certaines pièces annexées à la requête introductive d'instance que cette infrastructure togolaise serait d'une importance politique indéniable.

Le Conseil estime que cet aspect de la demande du requérant doit faire l'objet d'une instruction poussée dès lors qu'il en découle en très large partie les difficultés et les persécutions qu'il invoque, et qu'il est donc à ce titre susceptible d'apporter un éclairage déterminant sur les motifs qui lui sont opposés par la partie défenderesse. Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse refuse d'ailleurs de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour l'unique motif que « Aucun critère d'application de la Convention de Genève ne trouve à s'appliquer en ce qui concerne ces faits: il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez persécuté en raison d'opinions politiques (vous êtes apolitique et vous avez des revendications liées à vos conditions de travail au Port de Lomé) », alors même que le requérant insiste pour être entendu de manière exhaustive sur l'aspect « politique » de ses revendications et de son implication dans les mouvements de grève au regard de l'importance stratégique et politique du Port de Lomé. Le requérant a ainsi explicitement déclaré, lors de sa première audition, que « j'aurai aimé que je vous explique en profondeur les tenants et aboutissants de cette affaire parce que ce sont les tout-puissants du port de Lomé et ils distribuent les t-shirt à l'effigie du Président au pouvoir et des fois j'ai contesté cette manière de faire, qu'on est des travailleurs et non des personnes pour la politique, ils m'ont dit : qui es-tu pour contester mes décisions sous l'aspect politique mais c'est pas un meurtre » (rapport d'audition du 15 mai 2018, p. 20).

Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que la partie défenderesse intègre à son analyse les différentes argumentations mises en exergue en termes de requête et les documents qui y sont annexés, et ce notamment au sujet de la dénomination officielle de l'entreprise pour le compte de laquelle il soutient avoir travaillé.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut une nouvelle fois conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».

3.3 Le 20 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Par une note complémentaire déposée à l'audience du 6 janvier 2021, la partie requérante a versé au dossier deux nouveaux documents inventoriés comme suit :

« 1. *Témoignage de l'avocat [G. K. Y.] + copie de son passeport*
2. *Documents de journaux démontrant l'implication des responsables du port avec le politique* ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - De l'article 3 & 13 de la CEDH,
- des articles 4 et 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, pp. 3 et 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée » (requête, pp. 11 et 12).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison d'une accusation de meurtre qui aurait été faussement portée à son encontre dans le cadre de conflits professionnels.

Le requérant déclare par ailleurs craindre les membres de sa belle-famille en raison de son mariage avec une des leurs, en raison du fait qu'il aurait apporté le malheur au sein de cette famille et suite au décès de la grand-mère de son épouse consécutivement aux recherches menées par les autorités togolaises à son encontre.

Le requérant invoque encore une crainte vis-à-vis de son voisinage suite à un conflit en 2016 et une accusation de sorcellerie subséquente.

Enfin, le requérant invoque une crainte liée à sa participation, en Belgique, à une manifestation de l'opposition devant l'ambassade togolaise.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime qu'à l'exception des motifs relatifs à la contradiction qui existerait entre les déclarations successives du requérant quant à la personne qu'il est accusée d'avoir tuée et à la date du décès de la grand-mère de l'épouse du requérant – lesquels ne sont pas établis à suffisance à la lecture des propos du requérant –, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le passeport du requérant se limite à établir un élément qui n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse, à savoir l'identité du requérant, mais qui se révèle toutefois inopérant pour établir la réalité des faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays d'origine.

Quant aux nombreux documents inventoriés en pièce 2 et 4 de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce 12, « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces 2 et 4), à savoir un courrier du 11 décembre 2017 à destination du PDG de Togo Terminal, un certificat d'installation, une carte d'immatriculation fiscale, et une carte d'opérateur économique du Togo, ils ne permettent que d'attester l'existence de la société pour laquelle le requérant travaillait (et son changement de dénomination), sans toutefois attester des difficultés prétendument rencontrées par le requérant dans le cadre de ses fonctions. Le Conseil observe du reste que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'existence d'une telle société, ni le lien professionnel entre le requérant et celle-ci.

Quant au document médical daté du 20 avril 2018, qui relève principalement diverses cicatrices situées sur le bras droit, sur les mains et sur les genoux du requérant, lesquelles seraient attribuées à de « multiples bastonnades quand [le requérant] était en détention dans son pays », le Conseil relève tout d'abord que le médecin auteur de cette attestation ne se prononce pas sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les cicatrices relevées. Il en résulte donc que la documentation médicale versée au dossier ne permet d'établir aucun lien entre les constats qui y sont posés et les dires du requérant relativement aux raisons de son départ du Togo. En conséquence, les documents médicaux dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdites lésions sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de pathologies, de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, laquelle est notamment fondée sur les enseignements de la jurisprudence nationale et européenne en la matière, manque en l'espèce de pertinence (requête, pp. 8 et 9).

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et lésions établies par l'attestation dont il se prévaut pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo. De même, le contenu de cette documentation ne permet aucunement d'établir que le requérant serait dans l'impossibilité d'exposer les motifs de sa demande de protection internationale.

Quant au témoignage de l'avocat G. K. Y, déposé en annexe de la note complémentaire du 6 janvier 2021, le Conseil relève tout d'abord que ce courrier n'est pas accompagné de la carte professionnelle de son auteur, qu'il ne contient aucune donnée quant au cabinet d'avocat dont il ferait partie, ni aucune en-tête ou cachet qui permettrait d'attester la qualité d'avocat de cet individu, le passeport accompagnant ce document ne contenant pas d'autre indice à cet égard. En outre, force est de constater que ce courrier ne comporte aucune référence légale relative à un numéro de procédure et n'est accompagné par aucun document permettant d'établir la réalité de la procédure y mentionnée. Enfin, le Conseil observe que ce document ne fait mention que d'une procédure introduite au nom de la société pour laquelle travaillait le requérant, mais que rien n'est dit ni sur la nature exacte de cette procédure (qui vise « le rétablissement des droits de notre client et de ses employés dans leurs prestations » sans autre précision) ni sur d'éventuelles poursuites dirigées contre le requérant dans le cadre des fausses accusations dont il prétend faire l'objet.

En ce qui concerne le témoignage du 17 avril 2018 du patron du requérant, outre que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction, le Conseil observe que ce document n'est pas accompagné d'un document d'identité de son auteur et que ce dernier y fait état du fait que le requérant « est victime d'une fausse accusation auprès des autorités togolaise par rapport à un contrat rivalisé par un haut placé de l'entreprise Togo Terminal vis-à-vis de notre structure », qui a pu conserver ce contrat « grâce aux efforts et aux dynamismes [du requérant] qui assumait le rôle de responsable d'équipe de l'ETS pendant ma période de maladie me rendant inactif ». Le Conseil ne peut dès lors que constater le manque de toute précision (et du moindre élément objectif pour les étayer) des déclarations du patron du requérant quant à la nature de cette fausse accusation, quant à l'existence éventuelle d'une procédure judiciaire ou d'une enquête lancée de ce fait à l'encontre du requérant, ou quant à la teneur des « efforts » et « dynamismes » mis en place par le requérant pour s'opposer à Monsieur S. Dès lors, ce document ne peut se voir accorder une force probante permettant de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant, tel qu'il sera développé ci-après.

Il en va de même de l'attestation de témoignage du 4 juin 2018. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère privé de ce témoignage ainsi que le lien unissant son auteur au requérant. De même, l'auteur de ce témoignage n'apporte aucune précision quant à la personne qui aurait été tuée par le requérant, quant à la réalité ou non de son décès, ou quant à une éventuelle procédure entamée à l'encontre du requérant. Dès lors, ce témoignage ne peut pas davantage se voir accorder une force probante suffisante pour pallier le manque de crédibilité des déclarations du requérant.

Quant aux échanges de mails entre B. O. et le requérant en 2017-2018, portant principalement sur la situation de sa femme et de ses enfants, outre le fait que de tels échanges ne sont nullement accompagnés de la carte d'identité de l'auteur desdits mails, qui s'avère être un « cousin » au sens large, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation (page 5, 5)), que le contenu de ces mails entre en contradiction avec les propos du requérant quant aux contacts du requérant avec sa femme. Le Conseil ne peut dès lors accorder de force probante à de tels documents.

En ce qui concerne le courriel de ce même B. O. au requérant, daté du 11 novembre 2018, le Conseil estime également que ce simple courriel, ne comportant aucun élément ou document permettant de certifier l'identité de son auteur, ne permet aucunement d'établir que la participation du requérant à une manifestation en Belgique serait parvenue à la connaissance de Monsieur S., et qu'il serait de ce fait la cible des autorités de son pays, qui continueraient à le rechercher alors même que la nouvelle de sa présence en Belgique aurait été révélée par le cliché dont question dans le témoignage.

Quant à ladite photographie du requérant, le Conseil observe que le requérant n'y est pas formellement identifié et que le requérant demeure dans l'incapacité d'indiquer par quel canal ses autorités nationales auraient eu vent de son existence, ce que la photocopie figurant au dossier administratif ne permet pas d'élucider. Partant, cette photographie, à supposer qu'elle puisse établir la présence du requérant à une activité à caractère politique en Belgique en 2018, ne permet aucunement d'inférer dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécution à raison de cette seule participation alléguée.

En ce qui concerne ensuite les multiples documents, versés aux différents stades de la procédure par le requérant (voir les documents et articles de presse figurant au dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce 12, « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces 1 et 3 ; voir aussi les documents annexés à la note complémentaire du 6 janvier 2021 « Documents de journaux démontrant l'implication des responsables du port avec le politique »), ils témoignent de l'importance stratégique du port de Lomé, des enjeux politiques liés à celui-ci et de l'existence de conflits sociaux existant en son sein, notamment en ce qui concerne la situation des employés de la société Togo Terminal, au sein de laquelle Monsieur G. est directeur général. Il est également question du fait que ce Monsieur G. est un des cadres de l'UNIR, parti du président Gnassingbé. Toutefois, aucun de ces documents ne nomme précisément le requérant ou atteste la réalité des conflits qu'il soutient lui-même avoir rencontrés avec des personnes haut placées au sein du port. Aucun de ceux-ci n'évoque par ailleurs une quelconque fonction politique de Monsieur S., la personne qui aurait fomenté les accusations de meurtre à l'encontre du requérant. Dès lors, ils ne sont pas de nature à pouvoir établir la réalité des persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le faire-part de décès d'A. D. E., présentée comme la mère de son épouse, atteste le décès de cette femme en date du 30 décembre 2017, sans qu'aucun élément d'identification ne permettent de relier cette femme au requérant. Par ailleurs, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante pour établir les faits allégués par le requérant quant aux circonstances du décès de cette dame, lesquelles ne sont par ailleurs aucunement mentionnées sur ledit document.

Concernant enfin les informations relatives à la situation générale au Togo versées aux différents stades de la procédure (document « TOGO 2017 HUMAN RIGHTS REPORT », document Amnesty International Report 2017/18 – Togo », le Conseil relève qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation concrète du requérant ou des membres de sa famille, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.7.1 La partie requérante considère tout d'abord que « Malgré les arrêts d'annulation de votre Conseil, il apparaît à la lecture de la dernière décision attaquée que le CGRA a effectué une analyse particulièrement légère et partielle (voir partielle) des déclarations du requérant, des documents déposés et partant de la crédibilité du récit et des craintes du requérant » (requête, p. 4). Elle souligne que « Dans le cadre de ses déclarations, le requérant a pourtant expliqué de manière circonstanciée et détaillée les raisons pour lesquelles il avait connu de graves problèmes au Togo et le profil des personnes qui lui ont causé ces problèmes [...] Il a ainsi expliqué que la personne avec qui il avait eu des problèmes était principalement Monsieur [S.], directeur d'exploitation de Togo Terminal, et qu'au-dessus de lui se trouvaient [C. G.] (PDG de Togo Terminal) et le Contre-Amiral [F. K. A.] (PDG du Port Autonome de Lomé). Il a surtout expliqué en détails l'influence, le profil politique de ces personnes et les relations entre eux et les autorités togolaises, les pressions et maltraitances subies par les travailleurs afin de soutenir le pouvoir politique en place [...] Il a précisé à plusieurs reprises que ces problèmes étaient dus à l'origine à son militantisme et à son engagement pour les droits des travailleurs du Port, et faisaient suite en particulier au refus du requérant de se soumettre aux activités de propagande politique à l'intérieur du Port de Lomé ainsi qu'à son implication dans les mouvements de grève et de mécontentement. Il a détaillé son implication et les mouvements de grève de manière précise et circonstanciée [...] Bien qu'il ignore la fonction précise de Monsieur [S.] au sein du parti au pouvoir, il a été en mesure de dire qu'il « battait campagne » pour le président togolais actuel, Monsieur FAURE [...] Surtout il a pu également évoqué le rôle de Monsieur A., qui est également impliqué en politique et qui est membre de l'armée (Contre-Amiral), déclarant de manière assez claire « si vous n'êtes pas du pouvoir, vous n'avez pas de poste clef au port de Lomé » (p.6).

Concernant Monsieur [G.], le requérant a indiqué qu'il avait des liens avec le parti au pouvoir et notamment qu'il « faisait tous les déplacements avec le président » (p. 9) [...] Lors de son entretien du 02.03.2020, il a été particulièrement circonstancié dans ses déclarations concernant les implications et l'importance politiques du port de Lomé, citant de manière détaillée les différents intervenants [...] Toujours lors de son entretien du 02.03.2020, il a été en mesure de décrire précisément les conditions de travail et les reproches qui étaient formulés à ce sujet à l'encontre des responsables du port et des responsables politiques, ainsi que les actions qu'il avait initiées et menées lorsqu'il était encore en poste (rapport d'audition du 02.03.2020, notamment p. 3 et suivantes). Ces déclarations extrêmement circonstanciées prouvent à elles seules l'implication du requérant dans la défense des droits des travailleurs du Port de Lomé [...] » (requête, p. 4). Elle fait valoir que « Afin d'étayer ses déclarations, le requérant avait également déposé à l'appui de son deuxième recours plusieurs articles de presse et photos en « une » de certains articles » (requête, p. 5) et ajoute que « De manière encore plus flagrante, le requérant a été capable de dire lors de sa première audition que Monsieur [S.] était gravement malade (rapport d'audition du 15.05.2018, p ; 18), ce qui a été récemment confirmé par les recherches effectuées par le CGRA », ce qui « prouve évidemment que le requérant a eu des liens personnels avec Monsieur [S.] en 2017, notamment lors de différents entretiens, et vient donc renforcer la crédibilité de son récit » (requête, p. 5). Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas « instruire ce dossier en profondeur », dès lors notamment que « Le dossier administratif ne comporte aucune information sur l'importance politique et stratégique du Port de Lomé et sur les liens politiques entre les dirigeants du port ([S.], [G.] [A.]) et les autorités politiques et sécuritaires togolaises. Et ce alors même que la partie requérante avait apporté de son côté de nombreux éléments prouvant l'importance politique du ce Port et surtout les implications et l'importance politiques des responsables du port. [...] CE défaut d'instruction est regrettable et le CGRA semble ainsi violer son obligation de coopération en matière de charge de la preuve », la partie requérante étayant son grief par la reproduction d'une note de l'association Nansen concernant ladite obligation. » (requête, pp. 5 et 6).

A la lecture des près de 10 heures d'audition du requérant devant les services du Commissariat général, lesquelles sont le résultat de deux arrêts d'annulation successifs du Conseil afin d'entendre le requérant en profondeur sur la connotation politique des accusations de meurtre dont il dit faire l'objet, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre les griefs formulés dans son recours par la partie requérante.

Ainsi, il estime qu'à ce stade de la procédure, le requérant a pu s'exprimer valablement et en profondeur quant aux tenants et aboutissants des craintes qu'il exprime à l'égard d'un retour au Togo. La lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 2 mars 2020 révèle ainsi que, conformément à la demande du Conseil, ce dernier a été interrogé sur la nature du différend politique l'opposant à Monsieur S. et à d'autres cadres du port de Lomé, sur l'implication politique de ces personnes, sur ses activités de protestation à la suite de sa rétrogradation en mars 2017 et plus généralement sur l'ensemble des problèmes rencontrés au Togo.

Or, si le requérant s'avère capable de fournir de nombreuses informations sur son travail, son contexte professionnel, sur les conditions de travail des ouvriers du port ou encore sur l'existence de conflits sociaux au port de Lomé (éléments qui ne sont du reste pas contestés par la partie défenderesse), il reste toutefois plutôt peu convaincant sur sa propre implication auprès des travailleurs du port, en particulier entre mars et mai 2017 (notamment en ce qui concerne ses rapports avec Monsieur S. ou sur les actions de grève menées par lui et auxquels il aurait pris part) et, partant, sur la raison pour laquelle il aurait été de la sorte pris pour cible. Le Conseil estime pouvoir rejoindre sur ce point la note d'observation dans laquelle la partie défenderesse souligne à bon droit que « le requérant a pu donner des précisions concernant son environnement professionnel au Port autonome de Lomé, pôle économique au niveau régional et être témoin de la grogne sociale dans ce contexte. Cependant, lors de ce troisième entretien, le requérant n'apporte aucun élément remarquable au niveau général si ce n'est sa connaissance d'un milieu professionnel dans lequel il travaille avec ses tensions et ses problématiques. Pour ce qui concerne sa situation particulière, la partie défenderesse à l'instar du Commissaire général dans la décision attaquée ne peut croire à son activité syndicale qui l'aurait amené à être ciblé par ses autorités en lui collant une fausse accusation de meurtre. Notons qu'il a précisé ne pas faire partie d'un syndicat (voir NEP3, p. 5) tout en déclarant paradoxalement qu'il était le porte-parole des ouvriers (voir NEP3, p. 5). A aucun moment dans ses déclarations sur ses activités revendicatrices au port de Lomé, il ne fait référence aux syndicats ».

Le Conseil ne peut également que relever qu'il n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer le rôle qu'il se prête et son implication concrète dans des grèves menées entre mars et mai 2017, pas plus que concernant l'existence même de telles grèves. La seule assertion selon laquelle « Le requérant est cependant dans l'impossibilité de les illustrer si elles n'ont pas été couvertes par les médias » (requête, p. 7), outre qu'elle est rédigée manière hypothétique, semble tout à fait invraisemblable dès lors que le requérant fait état d'actions de grève menées notamment lors de la venue de ministres au port de Lomé (dont on comprendrait mal qu'elles ne soient pas couvertes par la presse) et alors même qu'il ressort des recherches effectuées par la partie défenderesse que des agissements similaires à ceux décrits par le requérant à l'encontre des travailleurs de sa société ont été dénoncés précisément en mai 2017 par une association, le Mouvement Martin Luther King, sans qu'il ne soit question du requérant dans un quelconque mouvement de contestation (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce 13, farde « Informations sur le pays », document COI Case TGO2019-001 du 28 février 2019). En outre, le Conseil observe que le requérant, dans son recours, reste muet face au motif de la décision attaquée – établi à la lecture du dossier administratif - qui relève le caractère fluctuant des dires du requérant quant à la manière par laquelle il a récupéré son poste, tantôt en parlant de dénonciations dans les médias, tantôt pas dans les médias mais dans le port.

Le Conseil observe également que le requérant n'établit pas la réalité du profil politique qu'il prête aux protagonistes de son récit. Si les différents documents produits par le requérant abordent la qualité de cadre du parti au pouvoir de Monsieur G., force est toutefois de constater que le requérant ignore quelle serait la fonction de Monsieur S. au sein dudit parti et qu'il ne produit aucun document permettant d'attester un engagement politique quelconque de cet individu. Cet élément s'avère toutefois primordial dans la mesure où ce serait cette personne qui serait en conflit avec le requérant et l'aurait fait accuser injustement de meurtre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a non seulement interrogé de manière pertinente le requérant sur le volet « politique » de sa demande mais également qu'elle a fait une analyse correcte et adéquate de telles déclarations, lesquelles ont pu mener à la conclusion que le requérant n'apportait, ni par ses déclarations qualifiées de « circonstanciées et détaillées », ni par les documents produits, d'éléments permettant d'établir qu'il aurait initié et participé à un mouvement de contestation sociale au sein du port de Lomé et que cela lui aurait valu les problèmes allégués.

Le Conseil ne peut en outre accueillir le grief de la partie requérante quant au manquement allégué de la partie défenderesse à son obligation de coopération dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a mené des investigations concernant non seulement la société du requérant (lesquelles ont révélé, comme indiqué ci-avant, l'existence d'une contestation des conditions de travail d'ouvriers du port de Lomé précisément à la période où le requérant affirme avoir été actif) mais également des recherches (qui se sont toutefois avérées vaines au vu des sources consultées) quant à la fonction de Monsieur S. (voir document « Q&A NMU2019/081 » du 7 juillet 2019 du CEDOCA). Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de coopération, pas plus qu'elle n'aurait violé l'autorité de la chose jugée attachée aux deux arrêts d'annulation rendus dans la présente affaire.

Au surplus, le seul fait que le requérant a pu indiquer que Monsieur S. était malade ne permet en aucun cas de démontrer les liens personnels allégués avec cette personne, au vu de leurs fonctions respectives au sein du port de Lomé.

6.7.2 En ce qui concerne les autres motifs de la décision attaquée relatifs à la crainte invoquée par le requérant en raison de son profil professionnel, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a tout d'abord pu pertinemment relever le caractère très approximatif des dires du requérant quant au nombre de rencontres entre S. et lui. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas, aux yeux du Conseil, un élément « tout à fait périphérique et insignifiant » (requête, p. 7), dès lors qu'il porte sur l'implication du requérant au sein du mouvement de contestation sociale qui lui a valu ses ennuis allégués.

En outre, à défaut d'apporter la preuve de l'implication politique de S., le requérant reste en défaut d'expliquer valablement comment S., directeur exécutif de la société Togo Terminal, aurait eu la capacité de rétrograder le requérant au sein d'une société privée et de le remplacer par un tiers, le tout sans en parler au directeur de cette société qui était souffrant au moment des faits. A nouveau, il convient de souligner que le requérant ne conteste aucunement le motif de l'acte attaqué qui relève le caractère approximatif des dires de ce dernier quant à la manière dont il aurait récupéré son poste en mai 2017.

De plus, vu le nombre de contacts que le requérant conserve avec des personnes au pays, dont son épouse mais également avec d'anciens collègues du port de Lomé et un avocat qui serait impliqué dans le cadre de la défense des intérêts de la société pour laquelle il travaillait, le Conseil reste totalement sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant s'avère toujours dans l'incapacité d'indiquer si la personne qu'il est accusé d'avoir assassinée serait effectivement morte, alors qu'il s'agit tout de même d'un élément tout à fait central de ses craintes. Le fait que le requérant ne fasse, en termes de recours, état d'aucune démarche pour s'enquérir de ce point (requête, p. 10), en se contentant de renvoyer aux « circonstances de la cause », permet de douter du bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à cet égard. De même, au vu des contacts précités, le Conseil reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'effectue pas de démarches pour savoir si un mandat d'arrêt a été émis à son nom ou s'il fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire actuellement.

Quant au motif relatif à la détention du requérant, le Conseil estime pouvoir le faire sien intégralement. A la lecture des déclarations du requérant, il apparaît en effet que celles-ci ne reflètent pas un sentiment de réel vécu, la partie défenderesse restant en outre muette face au motif de la décision qui relève le caractère pour le moins providentiel de l'évasion du requérant et de sa fuite du pays en une seule journée.

6.7.3 En ce qui concerne les craintes relatives à l'engagement politique du requérant en Belgique, le Conseil renvoie à ses développements ci-dessus par lesquels il a estimé que le requérant ne démontrait pas par des éléments probants que sa seule participation à une manifestation est parvenue à la connaissance de Monsieur S. ou de ses autorités nationales.

En outre, le Conseil estime que cette seule participation ancienne, sans aucune autre fonction officielle ou publique au sein d'un mouvement de l'opposition togolaise, n'a ni la consistance ni la visibilité nécessaire pour devoir conclure à la nécessité de devoir octroyer au requérant un statut de protection internationale pour ce seul motif, d'autant plus au vu du fait que les problèmes de nature politique allégués par le requérant au Togo ne sont pas tenus pour établis.

6.7.4 En ce qui concerne enfin les craintes invoquées par rapport à son voisinage, à son ethnie et à sa belle-famille, le Conseil observe que la partie requérante reconnaît elle-même que « il s'agit là de craintes périphériques qui ne sont pas liées aux problèmes principaux et aux raisons qui l'ont fait fuir le pays » (requête, p. 11). Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée relatives auxdites craintes, dès lors qu'elle se vérifie au dossier administratif et est pertinente.

En ce qui concerne en particulier la crainte d'être rendu responsable du décès de la grand-mère de son épouse, le Conseil souligne que dans la mesure où les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour crédibles, il ne peut pas davantage être tenu pour établi que c'est dans le cadre de recherches menées par les autorités togolaises que cette dame aurait trouvé la mort, de sorte qu'aucune crainte ne peut être établie par rapport à un tel fait.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*, concernant l'absence de crédibilité des faits allégués

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN